



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/BC

N° 015650

Permis de stationnement délivré afin d'effectuer un déménagement 51 rue des Marchands à APT (84400) du 09 au 10 mai 2026 réglementant le stationnement et la circulation.

Vu le code général des collectivités territoriales en vigueur,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques en vigueur,
Vu le code de la route en vigueur,
Vu le code de la Voirie Routière en vigueur,
Vu le code pénal en vigueur,
Vu le code de la justice en vigueur,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur la commune,
Vu la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de **Monsieur Jean AILLAUD** en tant que Maire,
Vu la demande formulée par le pétitionnaire,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDÉRANT la nécessité de stationner un camion pour un déménagement rue des Marchands à Apt (84400).

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré au pétitionnaire pour un déménagement au 51 rue des Marchands à Apt (84400) afin de stationner un camion.

→ La signalisation réglementaire pour l'affichage, la mise en place de barrière et/ou de panneau devra être mise en place par l'entreprise chargée de l'emménagement au moins 48 heures avant la date.

Article 2 : L'autorisation est accordée le **samedi 09 mai 2026 de 16h00 à 20h00 (après le marché hebdomadaire) et le dimanche 10 mai 2026 de 08h00 à 20h00.**

Article 3 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation

- a) Une autorisation de stationner un camion au droit de l'immeuble du n° 51 de la rue des Marchands à Apt (84400) pour un déménagement
- b) L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route, sur les emplacements prévus au présent arrêté. Cette interdiction ne s'appliquera pas au pétitionnaire chargée du déménagement.
- c) Une dérogation de stationner et de circuler rue des Marchands est accordée aux jour et horaires au pétitionnaire
- d) Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons. Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

e) En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 4 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée au Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

Article 5 : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

Article 6 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection de l'déménagement seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La personne responsable de l'déménagement qui pourra être appelée pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait de l'déménagement est le pétitionnaire.

Article 7 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 8 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de l'déménagement.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Article 12 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de l'déménagement pendant toute sa durée.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 – Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au pétitionnaire Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à Apt, le 04 mai 2026.

**Le Maire d'Apt,
Jean AILLAUD**

